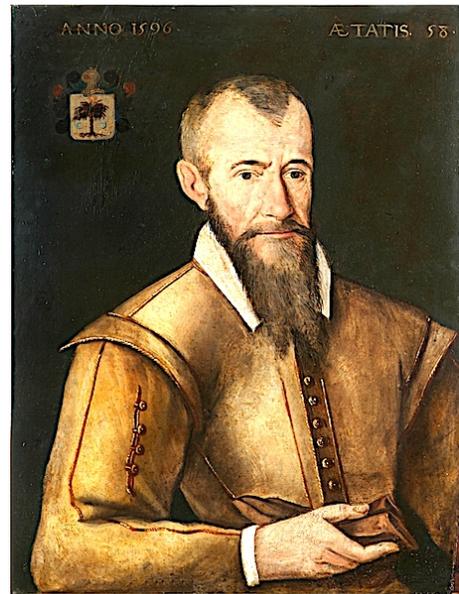


En bon père de famille

Un doute sur la différence entre fermage et migrangeage ? Écoutez Olivier de Serres (1539-1619). Il est considéré comme le père de l'agronomie française à cause de son « Théâtre d'Agriculture », paru en 1600. Lui-même propriétaire terrien dans l'Ardèche, il décrit les différents modes d'administration.

« Comme nous avons distingué les diverses sortes de fermes, aussi est-il besoin d'en distinguer les fermiers : ce que nous ferons sous ces deux noms, fermier et métayer, pour ne nous confondre. Le fermier est celui qui prend le bien à certain prix, duquel il se charge à ses périls et fortunes, ainsi qu'on le voit pratiqué aux fermes du roi, des princes, des grands seigneurs, des communautés, des pupilles et autres. Le metayer ne se hazarde tant avant, mais seulement s'oblige de cultiver le bien à portion, selon des pactes convenus. Il est ainsi appelé en France, de Metairie ; et en Dauphiné granger, de grange, l'un et l'autre edifice audit pays, signifiant une même chose, bien qu'en France, la grange ne soit que partie de la métairie. »



Donc le fermier doit une somme fixe chaque année, tandis que le granger partage les récoltes avec le propriétaire ; en général la moitié chacun, d'où les expressions de mi-fruit ou migrangeage. Vous lirez ici ou là que le métayage était la règle sous l'ancien régime, avant que la proportion de baux à ferme n'augmente, jusqu'à devenir majoritaire au XIX^e siècle. Mais vous commencez à avoir l'habitude : forcément, ce n'est pas si simple. Les baux contenaient souvent une partie de redevances en nature, parfois fixe, parfois à proportion de la récolte, et souvent aussi en plus une redevance en numéraire.

Je vous parle ailleurs de l'impôt d'ancien régime, auquel seul les possédants étaient soumis. Bien évidemment, ils ne se privaient pas de répercuter sur ceux qui travaillaient pour eux, les taxes qu'ils payaient... ou qu'ils ne payaient pas si leurs terres étaient déclarées nobles. Les propriétaires les mieux nantis listaient leurs possessions dans un livre, le « terrier », équivalent du parcellaire pour le pouvoir royal. À partir du terrier, les paiements de ceux qui travaillaient chaque terre étaient notés dans une « liève », l'équivalent du coursier.



Voici la liève du sieur d'Ize de Rosans pour les années 1752 à 1759. La famille s'était alliée aux descendants de Marc Vulson, installé au Collet plus d'un siècle auparavant. Ils possédaient des terres dans une vingtaine de hameaux des environs, dont ceux de Cornillon. Pour chaque hameau, la liève contient les noms des cultivateurs qui travaillent sur les terres d'Ize de Rosans, avec leur dû, ou cens, et la trace de leur paiement année par année. Le cens était un mélange d'argent et de denrées, les quantités étant fixes ou ajustées annuellement.

On lit ici que Paul Freychet de Villard-Julien, devait chaque année un quartal de froment en mesure de La Mure (environ 16 litres). Il devait en plus un sol trois deniers en argent, qui s'ajoutaient à une pension d'une livre et quatre sols. À gauche de l'image, il est noté qu'il a payé pour chacune des années de 1752 à 1759.



Quelques pages plus loin, on apprend qu'au Grand Oriol, Antoine Barthalay devait deux livres et dix sols, pension à laquelle s'ajoutait une gelline et demie. De une à quatre poules sont mentionnées en plus, sans que la hiérarchie entre la demi gelline et les poules ne soit précisée.

Ce système de registre ne pouvait fonctionner que pour des redevances relativement faibles, sur des terres isolées. Quand il s'agissait d'un domaine entier, on rédigeait un contrat : le bail. Il était de l'intérêt des deux parties d'assurer un minimum de stabilité à l'exploitation : il fallait donc que le bail soit passé pour assez longtemps. Les durées les plus courantes étaient de cinq ans et huit ans. On imagine l'inquiétude du propriétaire, qui ne pouvait que faire confiance à son granger, pour gérer l'exploitation « en bon père de famille ». Olivier de Serres nous précise ce qu'il entend par là.

Métairie. Et d'autant que, & le Fermier & le Metaier, font de l'art de la terre, de mesme qualifiés les rechercherons-nous. Sur elle election donques, curieux métairier fera nostre pere-de-famille: & par semblable adresse, se choisira & l'un & l'autre, leurs charges symbolifans ensemble, commea ellé dict. Tel sera le Fermier, de mesme le Metaier. Homme de bien, loial, de parole, & de bon compte; ain: âgé de vingt-cinq à foixante ans: marié avec vne sage & bonne mefnagere; industrieux: diligent: au Metaier.

« Tel sera le fermier, de même le métayer. Homme de bien, loyal, de parole, et de bon compte ; âgé de vingt-cinq à soixante ans ; marié avec une sage et bonne ménagère ; industrieux ; laborieux ; diligent ; épargnant ; sobre ; non amateur de bonne chère ; non ivrogne ; ni babillard ; ni plaideur ; ni villotier ; n'ayant aucun bien terrien, ou au soleil ; mais des moyens à la bourse. »

Nous laisserons à l'auteur la responsabilité d'employer « villotier », dans le sens de débauché, coureur de filles, et nous nous reporterons à deux contrats successifs, passés par Gaspard Marié

des Appreaux, en 1728 et 1737. En fait de villotier, je vous raconte ailleurs à quel point le personnage est peu recommandable. Mais il est propriétaire d'un « domaine au Grand Oriol consistant en pré terres vigne bois jardin chenevier hermes et tout ce quy en despand ». Ce domaine lui vient de son beau-père Pellissier Tanon.

Ce premier « My grangage » a été passé le 3 octobre 1728 avec « honnest Allix Roux de S^t Michel des Portes », qui s'engage à « user du tout en bon père de famille ». L'expression est précisée par une longue liste de tâches, à commencer bien sûr par « cultiver les dits fonds aux trois labeurs acoustumés quy est moudre et binner et couvrir en temps dus ». Mais les labours ne sont pas tout. Le granger « couronnera les arbres de feuillage en temps dus, plantera soixante plançons par année qu'il prendra dans les possessions dudit domaine à l'indication du Sieur des Appreaux, fera toutes les années cinq cent liasses (fagots) ».

Du 3-8bre 1728
My grangage
de Allix Roux passe
par
Noble Gaspard
Marie de son
Domaine du Grand
Oriol

En ce qui concerne l'entretien, le granger :

« tiendra les béaux et béalières bien nettoyés et purgés en sorte que les eaux pluviales n'endommagent les domaines. Tiendra les prés et autres fonds bien clos en sorte que le bestail ne fasse aucun dommage auxdits fonds et fera consommer tous les fourrages dans ledit domaine. »

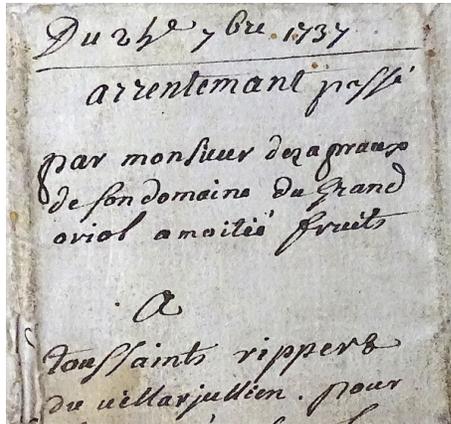
Pour ce qui est des revenus, le principe du migrangeage veut que « les fruits provenant dudit domaine en quoy qu'ils consistent seront partagés ». Certes, mais le propriétaire se réserve un plancher de sécurité :

« Les cens seront prélevés en bastant sur le blot qui est la quantité de dix settiers deux quartaux froment par année le tout payé par moitié quand il excéderait les dix settiers deux quartaux. »

Ce n'est pas la seule redevance fixe.

« Ledit S^r des Appreaux a baillé audit Roux la somme de quatre cents livres savoir deux paires de bœufs et une vache et un mouton et une paire de veaux, le tout estimé par les parties et experts de convention, à la somme de quatre cents livres, laquelle somme promet ledit granger rendre en bétail ou en argent à ditte d'expert à la coustume du pays.[...] Ledit sieur des Appreaux donnera audit granger quinze poules et un coq pour lesquels il donnera trois cents œufs et huit chapons par année, les chapons à chaque Toussaint. »

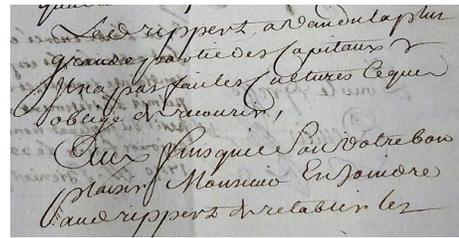
Et tout cela sans compter le bois de chauffage, la cuisson du pain et le foin pour le cheval du propriétaire et de ses amis que « ledit granger » s'engage à fournir. Pour autant, il semble que le migrangeage se soit déroulé sans anicroche.



Ce ne sera pas le cas du bail suivant, passé le 25 septembre 1737, avec Toussaint Rippert, du Villard-Julien. Sur la page de titre, il est qualifié d'« arrentement à moitié fruit ». Comme dans le bail précédent, Rippert s'engage à « bien cultiver les terres du domaine en bon père de famille ». Cette fois-ci, le capital fourni en bestiaux est passé de 400 à 440 livres ; mais surtout, « Rippert promet et s'oblige de payer audit sieur des Appreaux ou aux siens chaque année la somme de quarante quatre livres pour tenir lieu d'intérêts des capitaux ».

Cela ressemble bien à une redevance fixe déguisée. Un an plus tard, le sieur des Appreaux décède. Son fils prend les rênes... et ne tarde pas à adresser une supplique à « Monsieur le Juge de Cornillon en Trièves ».

« Ledit Rippert a vendu la plus grande partie des capitaux et il n'a pas fait les cultures, ce qui oblige de recourir, aux fins qu'il soit votre bon plaisir Monsieur, enjoindre audit Rippert de rétablir les capitaux et bestiaux dans trois jours à défaut de quoi octroyer contre lui contrainte, même par corps. »



On ignore ce qu'il est advenu du litige, mais je ne parierais pas sur les chances du granger.

29 Brumaire an
3 de la repub.
Bail à ferme
pour 8 ans d'un
domaine au petit
oriol par
le citoyen
Alexandre Pellissier
de Manchuddeire
au citoyen
Jean Froment
dit dudit lieu

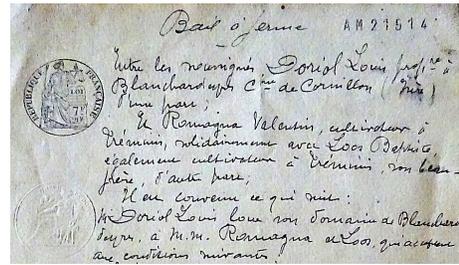
Et ensuite ? Le « bail à ferme » que vous voyez, a été passé pour un domaine au Petit Oriol le 29 brumaire an 3 de la République (19 novembre 1794), par « le citoyen Alexandre Pellissier au citoyen Jean Froment », lequel bien entendu s'engage « à user de tout en père de famille ». À part « la moitié du fruit d'un pommier de pommes rouges, [...] la rente est fixée à la somme de deux cent soixante et seize livres argent et cinq quataux de blé, le blé payable en septembre, et l'argent au onze brumaire de chaque année ».

Le premier mai 1867, Alexandre Froment, fils du fermier précédent, passe à son tour un bail, cette fois pour un domaine au Grand Oriol. Le preneur est son propre fils, aussi prénommé Alexandre. Le contrat est désigné comme « bail à ferme à moitié fruits ». Il s'agit bien d'un migrangeage comme ceux de Marié des Appreaux. Pourtant, il est précisé que « les parties évaluent la portion à revenir annuellement au bailleur dans les différents produits des biens loués à la somme totale de deux cents francs ». Mais ce n'est probablement qu'une évaluation factice destinée à établir le prix de l'acte notarié.

Vingt ans plus tard, autre contrat familial : celui de Pierre Pallanchard, père et fils, le premier mai 1888. On n'oublie pas bien sûr l'obligation traditionnelle de « cultiver le tout en bon père de famille et selon l'usage du pays ». Il s'agit d'un bail à ferme, dont le montant « est fixé et accepté à la somme annuelle de trois cent francs payables en deux termes égaux les premiers mai et premier novembre de chaque année ».

Changeons de siècle :

Treize décembre 1930 : c'est un bail à ferme qui est annoncé entre Louis Doriol et messieurs Romagna et Loss, deux beaux-frères cultivateurs à Tréminis. Pourtant les conditions sont exactement celles d'un migrangeage : « Les produits et les pertes éventuelles qui pourront provenir du domaine seront supportés ou répartis par moitié ». Pas question de bons pères de famille, mais « M.M. Romagna et Loss travailleront consciencieusement et selon les instructions que leur donnera M. Doriol ».



Donc rien n'a vraiment changé en deux siècles ? Si : une innovation majeure est apparue dans les contrats.

« Les assurances des immeubles seront payées par M. Doriol. Seront payées par moitié par les deux parties : les assurances des récoltes, celles des animaux, aussi bien contre les risques de maladie que contre l'incendie. »

Les assurances ne datent pas de 1930 : elles s'étaient généralisées un bon siècle auparavant. Mais au début, elle étaient loin de couvrir tous les risques. Le 8 juillet 1837, le maire enregistrait la déclaration suivante de Jean Bonniot, de Villard-Julien.

« Dans la nuit du sept au huit vers les onze heures à minuit, un sinistre a éclaté sur les habitations qu'il possède. Par la présente, il déclare être assuré contre l'incendie par l'Assurance Mutuelle, pour la somme de quatre mille francs, valeur bien moindre à la perte que lui fait éprouver le susdit sinistre. »

Aïe ! Ce n'est pas le type de note réjouissante sur laquelle j'aime bien prendre congé de votre attention.

« – Tentative d'incendie. – Le 13 avril 1876, une tentative d'incendie a eu lieu chez M. Ripert, maréchal ferrant à Villard-Julien, commune de Cornillon. On a tenté de mettre le feu à un tas de fascines, à l'aide d'une poignée de paille ; mais, soit que les fascines fussent humides, soit que la quantité de paille employée fût trop minime, le feu n'a pu se communiquer. Quelques brindilles noircies, voilà tout le dommage qu'a reconnu le gendarme venu sur les lieux pour constater le délit. »

Ah ! C'est mieux ainsi, non ?